

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1461

présenté par

M. Gouffier-Cha, Mme Pouzyreff, Mme Lazaar, M. Mbaye et Mme Hai

**ARTICLE 29**

Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« Le prix de vente aux bénéficiaires mentionnés au premier alinéa est fixé librement par l'organisme. Les modalités de décote aux locataires sont précisées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préciser les modalités de décote sur le prix de vente des logements sociaux que peuvent opérer les bailleurs à destination des locataires en place, en fonction de critères de revenus et d'ancienneté dans le logement, afin de prévenir tout clientélisme ou inégalité territoriale.